



VILLE
 de
**MONTBONNOT
 SAINT-MARTIN**
 (38330)

N° 04

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
 CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille vingt deux

le 22 novembre

le conseil municipal de la commune de MONTBONNOT-SAINT-MARTIN dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie, sous la présidence de M. Dominique BONNET, Maire.

Date de convocation du conseil municipal : le 15 novembre

Présents : M. Dominique BONNET, Maire - Mmes, MATHIEU, LE BARRILLEC - Mrs FARRUGIA, CLAPPAZ, DESCHARRIERES, BOIS, Adjoint(e)s - Mmes, BRULEBOIS-VIOTTO, BENZA-RAIEVSKI, CARBONE, HALLÉ, FAVAND, SPALANZANI - Mrs BARONI, BAUSSAND, COQUET, ISAAC, KLEIN, PERIN, VINTI, MAFFET, HEILLIETTE, LEIFFLEN, DESPRES.

Pouvoirs : Mmes ROLIN (pouvoir à Laurence BENZA-RAIEVSKI), SONJON (pouvoir à Gilles GARRUGIA), PARENDEL (pouvoir à Dominique BONNET), CARRÉ (pouvoir à Jean-Franck BARONI) - M. VIGNON (pouvoir à Roger BOIS).

Mme Marie-Béatrice MATHIEU est nommée secrétaire.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que l'opération « Le Clos des Blanches Haies », comportera 2 logements sociaux gérés par la SDH (1 PLUS et 1 PLS).

Il indique que la Communauté de Communes "Le Grésivaudan" octroie une aide aux communes, pour la production de logements sociaux.

Cette aide doit être reversée à la SDH dans son intégralité.

Pour l'opération « Le Clos des Blanches Haies », elle s'élève à 4000 €.

Pour percevoir cette aide, il appartient au Conseil municipal d'autoriser le Maire à signer, avec la Communauté de Communes, la convention ci-annexée.

Le conseil municipal à l'unanimité de ses membres présents et représentés autorise le Maire à signer cette convention.

Fait à Montbonnot Saint-Martin,
 les jour, mois et an susdits
 Le Maire,
 Dominique BONNET

La secrétaire de séance,
 Marie-Béatrice MATHIEU

Marie-Béatrice Mathieu

Annexe : Convention

Nombre de conseillers en exercice :	29
présents	24
votants	29
nombre de voix pour	29
nombre de voix contre	00
abstention	00
NPPV	00

OBJET :

Signature d'une convention avec la Communauté de Communes "Le Grésivaudan" pour l'octroi d'une aide dans le cadre de la réalisation de logements sociaux

« Le Clos des Blanches Haies »

Certifie exécutoire

Transmis en Préfecture ou Sous-préfecture
 le : mardi 29 novembre 2022

Publié sur le site Internet
 www.montbonnot.fr
 le : **29 NOV. 2022**

PREFECTURE DE L'ISERE
29 NOV. 2022
 SECTION COURRIER

Maire de Montbonnot
29 NOV. 2022
 Service de Courrier



Le GRÉSIVAUDAN
communauté de communes

CONVENTION

Le Grésivaudan/Montbonnot Saint Martin
« Aide à l'équilibre d'une opération de logements
localifs sociaux – Le Clos des Blanches Haies » à

Montbonnot Saint Martin
N° DALE : 22-387

Entre les soussignés :

La communauté de communes Le Grésivaudan,
représentée par son Président, Monsieur Henri BAILE,
dont le siège est situé 390 rue Henri Fabre - 38926 CROLLES Cedex,
agissant en vertu de la délibération N° DEL-2022-0296 du 26/09/2022

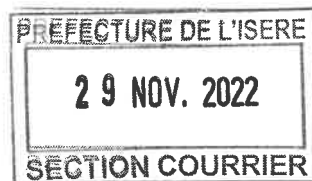
D'une part,

Et :

La commune de Montbonnot Saint Martin,
représentée par son Maire, Monsieur BONNET Dominique
dont le siège est situé allée du Parc de Miribel BP 35 – 38330
MONTBONNOT SAINT MARTIN,

D'autre part.

Vu l'avis du comité d'agrément financier du 20/01/2022,
Vu les délibérations du conseil communautaire n° DEL-2015-0268 du conseil du 28
septembre 2015 et n° DEL-2020-0079 du 21 février 2020



Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La Communauté de communes Le Grésivaudan décide d'apporter son soutien financier à la commune de Montbonnot Saint Martin pour l'équilibre financier de l'opération « **Le Clos des Blanches Haies** » (1 logement locatif social : 1 PLUS) sise à Montbonnot Saint Martin, à hauteur de 4 000 €.

Le comité d'agrément financier, composé des Vice-Présidents en charge de l'Aménagement, de l'Urbanisme et de l'Habitat ainsi que des Finances a décidé lors de sa réunion du 20/01/2022 d'accorder ce montant pour le financement du logement PLUS, au vu des pièces fournies, calculé de la manière suivante :

- Subvention forfaitaire : 2 000 € x 1 = 2 000 €
- Subvention liée à l'analyse de l'équilibre financier : 2 000 € x 1 = 2 000 €

Article 2 : Obligations des parties

La commune de Montbonnot Saint Martin s'engage à :

- reverser à la Société Dauphinoise pour l'Habitat (SDH) l'intégralité des sommes perçues et versées par la Communauté de communes Le Grésivaudan,
- faire réaliser par la Société Dauphinoise pour l'Habitat (SDH) les travaux pour lesquels la subvention est accordée,
- fournir toute pièce demandée par la Communauté de communes Le Grésivaudan, et notamment les plans de financement et prix de revient définitifs détaillés par nature de dépenses et des recettes, visés par le maître d'ouvrage et son comptable, actualisés suite à l'analyse des offres des entreprises,
- rembourser la Communauté de communes Le Grésivaudan à hauteur des sommes perçues (ou au prorata selon les cas) si l'opération subventionnée ne devait pas se réaliser dans les conditions prévues par la présente convention, ou en cas de non-respect de ses engagements, quels qu'en soient les motifs.

Sous réserve du respect des engagements de la commune de Montbonnot Saint Martin susmentionnés, la Communauté de communes Le Grésivaudan s'engage à verser une subvention de 4 000 € selon l'échéancier prévisionnel suivant :

- 50% sur production de l'ordre de service ou de tout autre document attestant du commencement des travaux,
- 50% sur production de la déclaration attestant de l'achèvement des travaux (DAACT) ou de tout autre document permettant de justifier cet achèvement.

Article 3 : Modalités d'appel de fonds

Toute sollicitation formulée à la Communauté de communes Le Grésivaudan après la date de commencement des travaux ne pourra être prise en compte.

L'engagement financier de la Communauté de communes Le Grésivaudan intervient à l'issue de la procédure de consultation des entreprises sur les marchés de travaux, sur la base d'un prix de revient fiabilisé.

Si, au vu du bilan de l'opération, il apparaît que le coût des travaux est moins élevé que prévu, la Communauté de communes Le Grésivaudan ajustera son aide au prorata de la variation du coût total. Si la variation de la subvention de la Communauté de communes Le Grésivaudan est inférieure à 3 000 €, l'ajustement ne sera pas réalisé et l'organisme conservera le bénéfice de la totalité de la subvention.

Si les subventions des autres partenaires s'avèrent finalement plus importantes que prévu, la Communauté de communes Le Grésivaudan ajustera son aide à la baisse à due proportion, ou maintiendra son aide initiale en proposant un ajustement des loyers pratiqués si cela s'avère possible.

Si le coût des travaux est plus élevé que prévu, la Communauté de communes Le Grésivaudan n'ajustera pas son aide à la hausse.

Ces ajustements éventuels feront l'objet d'une nouvelle délibération et d'un avenant à la présente convention.

Article 4 : Délais de validité

Si le document permettant de justifier le commencement des travaux, tel que défini à l'article 3, n'est pas transmis dans les 12 mois suivant la date de la délibération du Conseil communautaire octroyant la présente subvention, la décision deviendra caduque et l'opération devra faire l'objet d'une nouvelle demande de financement auprès de la Communauté de communes Le Grésivaudan.

L'opération devra être achevée dans un délai de 4 ans, soit 48 mois, à compter de la date du commencement de travaux, afin de pouvoir bénéficier du solde de la subvention. A défaut, l'opération sera considérée comme inachevée, et la Communauté de communes Le Grésivaudan pourra procéder à l'émission d'un titre de recette afin de récupérer le(s) premier(s) acompte(s) éventuellement perçus par l'opérateur.

Article 5 : Obligation de publicité

Chaque opération aidée est astreinte à obligation de publicité. Le bénéficiaire s'engage donc à mentionner le concours financier de la Communauté de communes Le Grésivaudan par tout moyen approprié. Ainsi, l'aide de la Communauté de communes Le Grésivaudan doit être mentionnée dans tout support d'information et de communication faisant référence à l'opération, comme en tout lieu en ayant bénéficié (panneau de chantier notamment).

La Communauté de communes Le Grésivaudan devra être associée et représentée en cas de manifestation ou d'inauguration concernant la réalisation

faisant l'objet d'une subvention de la Communauté de communes Le Grésivaudan.

A ce titre, le logotype est téléchargeable à cette adresse : <http://www.le-gresivaudan.fr/116-logos.htm>

Article 6 : Date d'effet de la convention

La présente convention prendra effet à la date de sa signature par les parties.

Article 7 : Modalités de règlement

La commune de Montbonnot Saint Martin sollicitera la Communauté de communes Le Grésivaudan selon l'échéancier prévisionnel convenu à l'article 2. Le règlement interviendra au plus tard dans un délai de 30 jours après réception de la facture.

Article 8 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La convention pourra être résiliée de plein droit par la Communauté de communes Le Grésivaudan par notification écrite, en cas de force majeure ou pour tout autre motif d'intérêt général.

Toute modification de la présente convention se fera par avenant.

Article 9 : Litiges

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable les contestations ou les litiges qui pourraient s'élever entre elles à l'occasion de l'exécution de la présente convention.

Les contestations ou litiges que les parties ne parviendraient pas à résoudre à l'amiable seront portés devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Article 10 : Domicile

Pour l'exécution des présentes, les soussignés déclarent faire élection de domicile :

- En ce qui concerne la Communauté de communes Le Grésivaudan, en son siège,
- En ce qui concerne la commune de Montbonnot Saint Martin, en son siège social.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à Crolles, le 7 octobre 2022

Pour la communauté de communes

Le Grésivaudan

Le Président,
Henri BAILE



Pour la commune de Montbonnot
Saint Martin

Le Maire,
Dominique BONNET